

acte d'apprentissage
Lettre de M^r Chipier

Lyon le 11^{me} Mars 1847.

25

MS. R. 025 580

Monsieur Cormier
Membre Du Conseil des Prudhommes

Recevez mes sincères remerciemens pour l'attention que vous avez mis à m'adresser un exemplaire de votre acte d'apprentissage. Personne n'était à même, aussi bien que vous, Monsieur, d'apprécier les obligations réciproques du maître et de l'apprenti; vous les avez définies toutes dans le Contrat avec un grand bonheur d'expression. Vos stipulations, résultant d'une longue expérience, et d'un esprit évidemment juste et pratique, seront acceptées sans hésitation, comme toute autre consciencieusement accomplie.

J'ai lu & relu votre travail avec beaucoup d'attrait, parcequ'il porte l'empreinte d'une égale sollicitude pour les droits des Maîtres et des jeunes élèves qui leur sont confiés. Sans oublier les intérêts légitimes des Maîtres, vous vous êtes souvenu, que la loi actuelle sur le travail des enfants dans les manufactures, loi votée uniquement en vue des grandes industries réunies dans un seul Corps de fabrique, ne trouvait aucune application dans les ateliers si réduits de la fabrique Lyonnaise. Vous avez senti qu'il fallait suppléer à ce silence de la loi, et vous avez, dans un cadre restreint, retracé tous les droits que devraient

remplir, aux yeux de tout homme juste & moral, Le Chef d'atelier
et son apprenti.

Vos articles 1^{er}, 2^m et 3^m exposent, sans trop de sévérité,
Les devoirs de L'apprenti, et votre article 4^m impose au Maître,
outre les devoirs rigoureux de bien être matériel et les soins hygiéniques,
D'autres devoirs, ceux de la religion et de la Morale, tout aussi
essentiels et obligatoires que les premiers, et pour l'exécution
des quels, agissant avec une grande prévoyance, vous avez mis
une clause de résiliation sans indemnité. Cette clause,
Messieurs, est pleine de sagesse, car, vous avez bien compris,
Combien il serait douloureux pour des parents qui auraient,
jusqu'à-là, élevé leurs enfants avec les principes d'une morale
sévère, Combien il serait triste pour eux de les voir grandir
sous un Chef qui leur donnerait de mauvais exemples,
et qui ne rempliraient que les devoirs concernant les besoins
de la vie matérielle. Cette clause bien comprise aura pour
résultat de prévenir des malheurs et des fautes qui sont le
fruit de mauvais enseignements.

Toutes les stipulations de votre article 6^m, celles des articles
7^m, 8^m, 9^m, 10^m, 11^m et 12^m, concernent de l'étude
apprentive que vous avez faite de la question, et comme j'en ai
dit plus haut de votre laborieuse et intelligente pratique de tout
ce qui se fait qui se sont produits sous vos yeux.

Je vous félicite, Messieurs, et bien sincèrement, de l'excellence
de votre travail, et quant à moi, j'en trouve qu'à louer
dans la manière simple & concise dont vous avez rendu vos
pensées sur les droits et les devoirs des contractants, et je n'y
trouve aucune omission. Je me mets même à l'occasion
qui se présente, d'approuver sans réserve les intentions dévouées

qui vous anime, et l'œuvre elle-même doit vous servir
d'exemple avec talent, et surtout avec la conscience
infaillible qui vous dirige dans les questions de bien
public.

Après, Monsieur, L'assurance de ma très
haute considération



Cher ami

Monsieur

Monsieur Charmel

Marché du Couvent de Gudhunnung

Place St Laurent n. 4.
Lyon.

M^r. Chapier est un ancien marchand f^o 11
 et ce qui lui fait honneur a figuré en 18 comme
 républicain. De l'ex bonne espèce, la preuve est dans
 l'approbation aux principes religieux insérés comme
 obligatoire dans le contrat d'apprentissage.

Le mérite de Chapier c'est qu'il a rédigé son contrat
 bien avant que la loi sur le travail des enfants ne
 soit discutée et mise en avant.



TELL-MURCHIN

